

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

n° 9828 du 11 avril 2008
dans l'affaire X / III

En cause : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur et désormais par la
Ministre de la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2007 par Mme X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, tendant à la suspension et à d'une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 octobre 2006.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 mars 2008 convoquant les parties à comparaître le 7 avril 2008.

Entendu, en son rapport, , .

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. VAILLANT loco Me E. DERRIKS, , qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1.1. Il ressort de l'examen de la requête et des pièces qui y sont jointes que la partie requérante dirige son recours contre une décision qui lui a été notifiée en date du 17 janvier 2007.

1.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/57, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours en annulation visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision attaquée, et souligne que ce délai est d'ordre public et qu'il ne peut y être dérogé que si une situation de force majeure peut être justifiée.

1.3. En l'espèce, force est de constater que la requête introductive d'instance, postée le 20 décembre 2007, a manifestement été introduite en dehors du délai de trente jours précité et est dès lors irrecevable *ratione temporis*.

1.4.1. Au demeurant, en tant que la partie requérante entend, par le présent recours, « convertir sa demande en révision du 19/01/2007 en requête en annulation », force est de constater que l'examen du dossier administratif ne révèle l'existence d'aucun courrier quelconque qui aurait été envoyé par la partie défenderesse en application de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du

Contentieux des Etrangers, et qui serait seul susceptible de faire courir un nouveau délai pour l'introduction d'un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Aucune des parties ne prétend du reste à l'audience qu'un tel courrier aurait été envoyé, la note d'observations de la partie défenderesse étant manifestement erronée sur ce point comme le souligne la partie requérante qui, quant à elle, explique avoir, en l'absence précisément d'une telle notification, pris d'elle-même l'initiative de convertir sa demande en révision en un recours en annulation.

1.4.2. Le Conseil rappelle que les dispositions qui organisent les compétences et les voies de recours devant le Conseil sont d'ordre public. Tel est le cas de l'article 230 de la loi du 15 septembre 2006 précitée, qui crée devant le Conseil de céans une voie de recours particulière pour les demandeurs en révision dont la procédure est toujours pendante au 1^{er} juin 2007.

Il ressort clairement des termes dudit article 230 que l'exercice de cette voie de recours est conditionné par l'envoi d'une communication formelle de la partie défenderesse, et que seule la notification de cette communication à la partie requérante fait courir à son profit un délai de trente jours pour introduire un recours en annulation devant le Conseil de céans.

Dès lors qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a procédé à aucune communication de cette sorte à la partie requérante, il s'impose de conclure que le recours en annulation introduit anticipativement par cette dernière au titre de l'article 230 précité est prématuré, et partant irrecevable.

1.5. S'agissant de la « note en réplique » communiquée le 1^{er} avril 2008 par la partie requérante, force est constater qu'elle n'est pas prévue par le Règlement de procédure au stade actuel d'examen de la requête, en sorte qu'elle doit être écartée des débats.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la III^e chambre, le onze avril deux mille huit par :

’,

’,

Le Greffier,

Le Président,

.